

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERRY RADIATEURS (ex SAS HEBBCO RADIATEURS)

2 rue des Pieds Blancs
ZI de Malitorne BP n 12
18230 Saint-Doulchard

Références : -
Code AIOT : 0010002102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement BERRY RADIATEURS (ex SAS HEBBCO RADIATEURS) implanté 82 rue des Pieds Blancs ZI de Malitorne 18230 Saint-Doulchard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans la cadre d'une action "coup de poing" sur les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Le présent rapport traite du site situé 1 rue Joliot Curie et rue des Pieds Blancs à Bourges.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY RADIATEURS (ex SAS HEBBCO RADIATEURS)
- 82 rue des Pieds Blancs ZI de Malitorne 18230 Saint-Doulchard

- Code AIOT : 0010002102
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un fabricant de radiateurs industriels réalisant des opérations de travail et traitement des métaux déclarées au titre des rubriques 2560, 2565, 2940-2b et 2940-3b de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 17/04/2025, article 512-68	Demande d'action corrective	2 mois
2	situation administrative	Code de l'environnement du 17/04/2025, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R.512-56, R.512- 57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Risque d'incendie ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	moyens de défense incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Constats : Le récépissé du 18/07/2003 mentionnait que l'exploitant était la société BERRY RADIATEURS pour les deux implantations : - 1 rue Joliot Curie et rue des Pieds Blancs, - 6 rue Joliot Curie. Le récépissé du 11/07/2012 mentionnait que l'exploitant devenait la SAS HEBCO RADIATEURS (n°AIOT 0010002102) pour l'installation située 1 rue Joliot Curie et rue des Pieds Blancs. Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'aujourd'hui les 2 sites situés ZI de Malitorne sont exploités par Berry Radiateurs. Le changement d'exploitant n'a pas été réalisé pour le site situé 1 rue Joliot Curie et rue des Pieds Blancs, objet du présent rapport de visite d'inspection. Constat: l'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves

dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-68: Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Les activités de l'installation font l'objet du récépissé du 18 juillet 2003 modifié par le récépissé de déclaration du 5 juillet 2012.

Elles sont déclarées au titre des rubriques :

- 2560 (travail mécanique des métaux) pour une puissance de 240 kW.
- 2565-2b (mise en œuvre d'un revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique en utilisant des liquides) pour un volume de traitement de 1500 litres.
- 2940-2b (application d'un vernis [...] enduit par un procédé autre que le "trempé") pour un volume maximum de 65 kg/j.
- 2940-3b (application d'un vernis [...] mettant en œuvre des poudres à base de résine organique) pour un volume maximum de 65 kg/j.

Lors de la visite, l'inspection observe l'ensemble des installations du site et constate notamment la présence :

- de plusieurs machines (soudure, poinçonnage, découpe.....) concourant à la rubrique 2560 dont une partie a vocation à être évacuée prochainement selon l'exploitant;
- un four partiellement démantelé;
- un four opérationnel;
- la cuve de traitement de 1500L.

L'exploitant n'est pas en capacité de préciser lors de l'inspection:

- quelle est la puissance actuelle des équipements utilisés,
- quelle est la procédure permettant d'assurer le volume maximum de 1500L (sur ce point l'exploitant précise que le remplissage est manuel permettant de contrôler la quantité de remplissage);
- quelle est la quantité de produits d'enduit mise en œuvre;

- la puissance du four.

Constat: L'exploitant ne justifie pas la puissance des installations actuellement en place, du respect de la quantité maximale présente dans la cuve, de la quantité d'enduit mise en œuvre sur le site et de la puissance du four afin de confirmer la situation administrative des installations, notamment au titre des rubriques 2560, 2565, 2940 et 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R.512-56, R.512- 57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R. 512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats : L'exploitant présent sur le site depuis l'été 2024 n'a pas présenté de rapport de contrôles périodiques qui auraient été réalisés sur les installations avant son arrivée. Il n'a pas fait réaliser de contrôle périodique depuis. Constat : l'exploitant n'a pas présenté de contrôles périodiques pour les installations classées à déclaration pour les rubriques 2560, 2565 et 2940.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risque d'incendie ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant présente le rapport Q18 ainsi que le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société DEKRA le 1/04/2025. Le rapport Q18 met en évidence que l'installation électrique peut générer un risque d'incendie ou d'explosion compte tenu de: • l'absence de dispositif de protection contre les surintensités; • le dysfonctionnement du dispositif de protection différentiel; • la présence de poussières dans les armoires électriques. Le rapport de contrôle des installations électriques met en avant plusieurs non conformités. Elles sont classées au regard de leur criticité. 1 seule est de criticité 1, correspondant au dysfonctionnement du dispositif différentiel amenant à la conclusion du rapport Q18. Constat: l'installation électrique présente un risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : moyens de défense incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, existence et entretien des équipements
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le rapport Q4 réalisé par la société Concept Sécurité le 15/01/2025. Celui-ci met en avant que les moyens d'extinction (extincteurs) sont conformes aux règles APSAD. L'inspection constate par ailleurs, par échantillonnage sur 4 des extincteurs répartis dans le bâtiment, qu'ils ont été contrôlés pour la dernière fois en janvier 2025. Constat: pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, présence de cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que des pots de peinture, solvants et déchets sont stockés sur le site en différents endroits. Seuls certains de ces stockages sont équipés de cuvettes de rétention. L'inspection note notamment que les déchets de peinture (secs pour certains mais pas tous) n'en disposent pas. Constat: tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois